

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le **13 décembre 2021** à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Machilly, en session ordinaire, sous la présidence de Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2021

Date d'affichage : 08 décembre 2021

Conseillers présents : PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, STEHLE Gérard, BEGUIN Eve, MARTIN Jean-Pascal, DE SAINTE MARIE Jasmine, CENCI Gaëlle, WILLEN Benjamin, FATTIER Stève, DEREMBLE Grégory, LA ROSA Fabrice, WILSON Juliet.

Conseillers absents Excusés : BLANCHARD Patrice, LIVESI Patricia, ANSELMETTI Nathalie

Madame METZGER Céline a donné pouvoir à Monsieur STEHLE Gérard.

Monsieur DEREMBLE Grégory est désigné par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

- Ouverture de la séance par le Président de l'assemblée (quorum, excusés et procurations) ;

Le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

- Désignation d'un secrétaire de séance ;

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Grégory DEREMBLE est désigné par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 novembre 2021.

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal du 29 novembre 2021.

- Relevé des décisions du Maire ;
- Ordre du jour du Conseil Municipal ;
- Questions diverses ;
- Informations complémentaires.

ORDRE DU JOUR

RELEVÉ DES DECISIONS DU MAIRE

Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis le dernier Conseil Municipal.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 novembre 2021

COMMUNE DE MACHILLY

1. DECISION N°2021_22 : PROCEDURE DE DEFENSE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS ENTRE LA COMMUNE DE MACHILLY CONTRE M. ET MME WILLEN ET M. ET MME SHEATH
2. DECISION N°2021_23 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN/VENTE GRAF

QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR ET FAISANT L'OBJET D'UNE DELIBERATION

1. DELIBERATION N° 2021_1001 – CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE MARCHE DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, POUR LES ANNEES 2022, 2023, 2024.

2. DELIBERATION N° 2021_1002 – REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE AFFECTE SUR UN EMPLOI PERMANENT-ARTICLE 3-1 DE LA LOI 84-53

3. DELIBERATION N° 2021_1003 - AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

4. DELIBERATION N° 2021_1004 – DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNE

QUESTIONS DIVERSES

1. Zones humides : parcelles de compensation sur Machilly (route des Creux) pour Annemasse Agglo pour le Carrefour des chasseurs
2. Terrains LOUP

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS

Néant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

LES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2021_22 : PROCEDURE DE DEFENSE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON-LES-BAINS ENTRE LA COMMUNE DE MACHILLY CONTRE M. ET MME WILLEN ET M. ET MME SHEATH

Considérant que la commune de Machilly a été assignée en justice par M. et Mme WILLEN et M. et Mme SHEATH.

DECIDE

ARTICLE 1:

D'engager une procédure de défense contre M. et Mme WILLEN et M. et Mme SHEATH devant le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains.

ARTICLE 2 :

De se faire assister par Maître Arnaud BASTID, du cabinet d'Avocats SELARL Arnaud BASTID, demeurant PAE les Jourdiés, 228 rue du Rhône, BP 30310, 74800 Saint-Pierre en Faucigny, dans la procédure engagée.

ARTICLE 3 :

De fixer conformément à la convention d'honoraires le montant des honoraires du cabinet à un taux horaire moyen de 166,67 € H.T (cent soixante-six euros et soixante-sept centimes hors taxes) soit 200,00 € TTC (deux cents euros toutes taxes comprises).

COMMUNE DE MACHILLY

Les Frais, débours et dépens sont détaillés dans la convention et feront l'objet d'un décompte détaillé.

ARTICLE 4 :

De signer la convention d'honoraires et d'imputer les dépenses en résultant sur les crédits correspondants.

DECISION N°2021 23 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN/ VENTE GRAF

La commune de Machilly n'exerce pas son Droit de préemption sur la parcelle B 2675, « 358 route de Révilloud » d'une superficie totale de 832 m2.

LES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2021 1001 : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE, POUR LES ANNEES 2022, 2023, 2024.

Vu le Code de la commande publique,

1 - Objet du marché :

L'objet est la fourniture des repas en liaison froide servis aux élèves des classes primaires et maternelles de l'école élémentaire de Machilly pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par reconduction expresse deux fois.

2 – Procédure :

Le présent marché dont l'objet est la fourniture des repas en liaison froide servis aux élèves des classes primaires et maternelles de l'école élémentaire de Machilly, est passé en procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec émission de bons de commande conformément à l'article R.2162-4 du code de la commande publique.

3 - Analyse des candidatures :

Les critères intervenant au moment de l'analyse de la candidature étaient :

- Garanties et capacités techniques et financières
- Références professionnelles

4 - Analyse des offres :

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

- Valeur technique jugée au moyen d'un mémoire du candidat fourni dans son offre et précisant les points suivants : 60%
- Prix des prestations : 40%

4- 1 Analyse de la valeur technique de l'offre :

La valeur technique jugée au moyen d'un mémoire du candidat fourni dans son offre et précisant les points suivants :

COMMUNE DE MACHILLY

Une note de 100 sera attribuée de la manière suivante :

- Justification des contrôles bactériologiques réguliers et numéros d'agréements (Services vétérinaires) : /10
- Organisation des contacts avec la commune : nom et qualité des interlocuteurs, réajustement du nombre de repas (variation possible, délai de modification accepté, mode de réservation...), conditions de dialogue pendant la durée du marché : /15
- Proposition de menus-types de avec grammages correspondants (précision à donner pour la quantité minimum de pain). Le poids des denrées consommables sera donné en poids net cru pour les viandes, en poids nets cuits pour les légumes : /10
- Propositions d'animations (contenus détaillés et fréquence précise...) : /10
- Indication concernant la nature, l'origine et la qualité des produits proposés : /55
 - le candidat donnera la liste de ses fournisseurs et listera les produits de fabrication « maison » (ainsi que leur pourcentage dans la compositions des repas),
 - les circuits courts, les produits de proximité et de saison devront être privilégiés,
 - pour les produits biologiques demandés par le pouvoir adjudicateur, le candidat précisera les modalités de labellisation et de certification (organisme certificateur, date, libellé et période de validité du certificat) ainsi que la méthode de traçabilité que le candidat souhaite utiliser afin que la commune puisse contrôler la part de 20% (au minimum) de produits bio.

4-21 Prix des prestations

Il sera appliqué la formule suivante pour obtenir la note sur 100 de chaque offre :

Note = (offre moins-disante / offre du candidat) X 100

La note du prix des prestations sera multipliée par le coefficient de pondération de 0,4 (40 %).

La note de la valeur technique sera multipliée par le coefficient de pondération de 0,6 (60 %).

Il a été procédé, pour chaque offre, à la somme des points obtenus.

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse a été retenue.

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse a été retenue.

Les entreprises suivantes ont présenté une offre :

- ELIOR RESTAURATION
- MILLE ET UN REPAS
- SHCB
- RESO

A la suite de l'analyse des offres, les notes attribuées aux entreprises sont les suivantes :

- ELIOR RESTAURATION : 85,90 / 100
- MILLE ET UN REPAS : 93,20 / 100
- SHCB : 86,70 / 100
- RESO : 87,45 / 100

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (12 voix pour) :

ARTICLE 1 : Retent l'entreprise **MILLE ET UN REPAS** comme titulaire du marché de fourniture de repas en liaison froide destiné au restaurant scolaire de la commune de Machilly – Années 2022/2023/2024.

ARTICLE 2 : Précise que le marché est passé pour un montant unitaire du repas hors taxes à 3,51 €. Sa durée est d'une année à compter du 1^{er} janvier 2022 et est renouvelable deux fois.

ARTICLE 3 : Autorise Madame la Maire, représentant du pouvoir adjudicateur à signer les pièces du marché et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Atteste que les crédits sont inscrits au budget à la ligne correspondante.

ARTICLE 5 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021-1002 – REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE AFFECTE SUR UN EMPLOI PERMANENT-ARTICLE 3-1 DE LA LOI 84-53

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la Commune ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (12voix pour) :

ARTICLE 1 : Autorise Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

ARTICLE 2 : Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,

ARTICLE 3 : Précise que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,

ARTICLE 4 : Précise que Madame la Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**DELIBERATION N° 2021-1003 – AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (12 voix pour) :

ARTICLE 1 : Permet à Madame la Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2022 dans la limite de 25% des crédits votés au titre de l'exercice 2021.

DELIBERATION N° 2021-1004 – DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET COMMUNE

Considérant, la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires au chapitre 012 consacré aux charges de personnel, qui constate un dépassement de 12.400 € suite aux nombreux contrats de remplacement pour agents indisponibles, mis en œuvre en 2021. Cette augmentation de crédits en dépenses pouvant être compensé par une augmentation de crédits en recettes au compte 6419 consacré au remboursement de charges de personnel, qui constate des encaissements supérieurs aux prévisions.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au virement de crédits suivants :

D Article 6413 : Personnel non titulaire : +12.400,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel : +12.400,00 €

R Article 6419 : Remboursement rémunération de personnel : +12.400,00 €
TOTAL R 013 : Atténuation de charges : +12.400,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 012- Charges de personnel Article 6413		+12.400,00 €
Recettes		
Chapitre 013- Atténuation de charges Article 6419		+12.400,00 €

Après un délibéré contradictoire, le Conseil Municipal vote en scrutin public, à la majorité (12 voix pour) :

COMMUNE DE MACHILLY

ARTICLE 1 : Approuve la décision modificative n° 3 telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Invite Madame la Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

1- Zones humides : parcelles de compensation sur Machilly (route des Creux) pour Annemasse Agglo pour le Carrefour des chasseurs.

2-Terrains LOUP- : Accord de principe pour la proposition de 210 000€ pour la totalité des terrains appartenant aux consorts LOUP.

Informations complémentaires :

Prochaine municipalité : 10/01/2022

Prochain conseil municipal : 24/01/2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance

Grégory DEREMBLE



Madame la Présidente de séance

Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

